



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 13 AVRIL 2026

Nombre de conseillers : 30  
- Présent(e)s : 27  
- Pouvoirs : 1  
- Excusé(e)s : /  
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-six, le 13 avril, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Fêtes à Marennes, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.  
Secrétaire : Mme Noémie PROST-PICAZO

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christian GAMET (Communay)  
M. Mathieu DUSSERT-BRESSON (St Symphorien d'Ozon)

N°2026-50- 5.6.1  
13/04/2026

Fixation des indemnités de fonction des élus

**Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-12 et R5214-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 30 mars 2026 constatant l'élection du président et des vice-présidents ;
- Vu** la délibération n° 2026-37 du 30 mars 2026 portant élection du Président ;
- Vu** la délibération n° 2026-38 du 30 mars 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 6 ;
- Vu** la délibération n° 2026-39 du 30 mars 2026 portant élection des 6 Vice-Présidents ;
- Vu** le bureau communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des Présidents des communautés de communes, intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

**Considérant** que le montant des indemnités de fonction des élus communautaires est calculé sur la base des éléments suivants :

- Par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Actuellement montant brut mensuel de l'indice brut terminal IB 1027 = 4 110,52 Euros) ;
- Du statut juridique de la collectivité (Etablissement public de coopération intercommunale) ;
- De la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes) ;
- De la strate démographique appliquée au périmètre dans laquelle s'inscrit l'établissement public de coopération intercommunale (Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 28 286 habitants, source Insee du 18 décembre 2025).

**Considérant** que la Présidente perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé au taux maximum par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, sauf si elle demande de façon expresse à la minorer, le conseil communautaire pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur ;

**Considérant** que l'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, pour les Vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté de la Présidente ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale laquelle est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Présidente et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Vice-Président(e), correspondant soit au nombre maximal de Vice-Présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

**Considérant** que l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Vice-Présidents ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :**

**27 VOTES POUR :** *Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Arnaud DELEU, Geneviève GLEYNAT, Alexis GAILLARDIN, Blandine BOST, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Anis BOUAINE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON*

**1 ABSTENTION :** *Nathalie PANSIOT (Simandres)*

- **FIXE** les indemnités de fonction des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DIT** que les indemnités de fonction des Vice-Présidents ainsi calculées prendront effet à la plus récente des dates exécutoires entre leurs arrêtés de délégation de fonction et la présente délibération ;
- **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les montants des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents feront l'objet d'un ajustement automatique ;

- En cas de revalorisation de la valeur du point d'indice fonction publique ;
- En cas de revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- En cas de revalorisation de l'indice majoré correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- En cas de revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction ;
- **DIT** que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65 ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire annexé à la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le **15 AVR. 2026**  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le **15 AVR. 2026**

Pour extrait conforme au registre,  
Mireille BONNEFOY  
Présidente



Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20260413-D-2026-50-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2026  
Date de réception préfecture : 15/04/2026